

Direction de l'action sociale

Division sida  
DAS/227 sida**Circulaire DAS n° 227 SIDA du 5 décembre 1995  
relative à l'accompagnement social et au sida**

NOR: SPSA9510449C

(Texte non paru au *Journal officiel*)SP 4 445  
2725

*Référence* : circulaire n° 92 du 27 octobre 1995 relative à l'adaptation du dispositif de lutte contre l'infection à V.I.H. (parue au B.O. MTAS - MITVI 95/48).

*Le ministre du travail et des affaires sociales à Mesdames et Messieurs les préfets de région, direction régionale des affaires sanitaires et sociales ; Mesdames et Messieurs les préfets, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.*

La circulaire citée en référence vous a informé que la division sida de la direction générale de la santé était désormais une division commune à cette direction générale et à la direction de l'action sociale.

La note de service n° 95-783 du 19 octobre 1995 ci-jointe a précisé les modalités de cette mise en commun.

Désormais, la division sida est chargée pour le compte de la direction de l'action sociale de l'instruction des dossiers sociaux de lutte contre l'infection à V.I.H. et d'apporter son expertise à l'ensemble des services de la direction dans ce domaine. Cela devra faciliter, dans tous les secteurs de l'action sociale, la prise en compte de l'infection à V.I.H. et du sida et l'intégration des problèmes qu'ils posent dans les politiques menées.

Cette mise en commun des aspects sanitaires et des aspects sociaux pour une approche globale des problèmes posés par l'infection à V.I.H. et le sida doit se retrouver au niveau des services déconcentrés.

Vous veillerez à ce que les chargés de mission sida intègrent cette approche dans leur travail et à ce que les plans départementaux de lutte contre le sida prennent en compte cette dimension sociale de la lutte contre le sida et ses conséquences. A cet égard, si nécessaire, un apport des crédits du chapitre 47-21 au financement de ces plans peut être envisagé.

De même, vous pouvez saisir directement la division sida de tout dossier à dimension sociale que vous souhaitez voir étudier au niveau central ou sur lequel vous sollicitez son expertise ; celle-ci est habilitée de la même façon à vous saisir directement sur tous les aspects sociaux des dossiers dont elle a la charge.

*Le directeur de l'action sociale,*  
P. GAUTHIER

## ANNEXE

---

MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ASSURANCE MALADIE

*Direction générale de la santé*

MINISTÈRE DE L'INTÉGRATION  
ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Direction de l'action sociale*

### NOTE DE SERVICE

Afin de rendre plus efficace la lutte contre le sida, et devant l'obligation de ne pas séparer l'action sanitaire et l'action sociale dans ce domaine, la direction de l'action sociale (D.A.S.) et la direction générale de la santé (D.G.S.) utilisent en commun la division sida de la D.G.S. pour la définition et la mise en œuvre des politiques relevant, dans le cadre de cette lutte, du champ de l'action sociale.

La présente note de service précise les conditions pratiques de cette collaboration.

#### **1. Principes généraux de fonctionnement**

La division sida, placée sous l'autorité hiérarchique du directeur général de la santé, est mise à disposition du directeur de l'action sociale en tant que de besoin pour la prise en charge des dossiers sociaux de lutte contre l'infection à V.I.H. Elle instruit les demandes d'aide financière, organise les manifestations et apporte son expertise spécifique à l'ensemble des services de la D.A.S.

A ce titre, la division sida est destinataire de toutes informations utiles internes à la D.A.S.

Réciproquement, l'ensemble des services de la D.A.S. apportent leurs compétences à la mise en place de la politique sanitaire de lutte contre le sida et de prise en charge des personnes atteintes.

#### **2. Modalités de traitement des dossiers**

Le directeur de la D.A.S. confiera l'ensemble des dossiers concernant le sida à la division sida, qui sera le service spécialisé de la D.A.S. Pour ces dossiers, le chef de la division sida rendra compte directement au directeur de la D.A.S. ou au chef de service, adjoint au directeur.

Les liaisons avec le cabinet compétent seront soumises au visa du directeur de la D.A.S., ainsi que les décisions de subvention pour des opérations relevant de l'action sociale, le directeur de la D.A.S. étant informé des décisions prises ayant un caractère connexe.

A l'occasion du traitement d'un dossier, le chef de la division sida peut, s'il le juge utile, informer la D.A.S. ou la D.G.S. d'une action menée pour l'autre direction.

Lors du traitement d'un dossier par la D.A.S., la division sida s'adresse directement aux sous-directions et chargés de mission de la D.A.S., dans les mêmes conditions que les services de la D.A.S.

SP 4 445  
2725

### 3. Actions déconcentrées

La déconcentration de la lutte contre le sida mise en place par la D.G.S. s'applique au champ social (l'articulation entre les chapitres 47-18 et 47-21 sera prévue dans la circulaire de déconcentration des crédits).

### 4. Pilotage

Le chef de la division sida, ou, en cas d'absence, le chef de bureau, participera aux réunions de direction de la D.A.S.

Le directeur de l'action sociale et le directeur général de la santé se rencontreront trois fois par an avec les chefs de service concernés et le chef de la division sida pour faire le point sur le fonctionnement de la division. Ils arrêtent ensemble son programme de travail dans le domaine de l'action sociale.

Les chefs de service concernés et le chef de la division sida se verront tous les mois pour étudier les travaux confiés à la division et les difficultés éventuelles de fonctionnement.

*Le directeur général de la santé,*  
J.-F. GIRARD

*Le directeur de l'action sociale,*  
P. GAUTHIER